

teurs pour cause d'immoralité et de mauvaise conduite

108. *La révocation des brevets des instituteurs est-elle irrévocable ?*

La première révocation des brevets des instituteurs peut ne durer que deux ans. Si l'instituteur, deux ans après sa destitution, prouve au comité qui a révoqué son brevet que sa conduite, durant ces deux années, a été irréprochable, ce comité peut lui donner un certificat qui le réintègre dans tous ses droits antérieurs. Mais si le brevet est révoqué de nouveau, cette seconde révocation est irrévocable.

109. *Les comités du conseil de l'Instruction publique ont-ils quelques droits sur les inspecteurs d'écoles ?*

Les comités du conseil de l'Instruction publique ont droit de faire enquête sur la conduite des inspecteurs d'écoles en cas d'immoralité, d'intempérance et de négligence grave dans l'exécution de leurs devoirs, et de transmettre le dossier au lieutenant-gouverneur en conseil pour recommander, s'il y a lieu, la destitution de l'inspecteur inculpé.

110. *Si les comités rayent un ouvrage de la liste*